

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 mai 2021

---

**MESURES D'URGENCE POUR ASSURER LA RÉGULATION DE L'ACCÈS AU FONCIER  
AGRICOLE - (N° 4151)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 37

présenté par  
Mme Bazin-Malgras

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le septième alinéa de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les aliénations de la nue-propriété des biens mentionnés au présent article, exclus du droit de préemption en vertu de l'alinéa précédent, sont soumis à la procédure d'autorisation préalable prévue au chapitre III du titre III du livre III lorsque le seuil d'agrandissement significatif apprécié dans les conditions prévues audit chapitre est dépassé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose d'étendre le périmètre de la procédure d'autorisation préalable créée par la présente proposition de loi aux aliénations à titre onéreux de la nue-propriété de biens mentionnés à l'article L143-1 du code rural, autres que celles pour lesquelles la SAFER peut exercer son droit de préemption, lorsque le seuil d'agrandissement « significatif » est dépassé.